

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS**

**SECTION 1**  
**TOTALISATION**

**ARTICLE 11**

**Périodes aux termes de la législation du Canada  
et de la République tchèque**

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
2.
  - (a) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la République tchèque est considérée comme une période de résidence au Canada;
  - (b) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins 90 jours qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la République tchèque est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de déterminer le droit à une prestation de vieillesse aux termes de la législation de la République tchèque :
  - (a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la République tchèque;
  - (b) une période qui est admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas Partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la République tchèque.
4. Aux fins de déterminer le droit à une prestation d'invalidité ou de survivants aux termes de la législation de la République tchèque, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la République tchèque.

**ARTICLE 12**

**Périodes aux termes de la législation d'un état tiers**

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 11, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.